

Conservatoire à Rayonnement Régional Massenet

Règlement Intérieur

PRÉFECTURE DE LA LOIRE
Reçu le

Le Maire de la Ville de Saint-Étienne,

21 JUIN 2016

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2122-18, L 2122-22 et L 2122-23,

Service de la Coordination
des Adjointes Intermunicipales

Vu la délibération du Conseil Municipal du 22 avril 2014 par laquelle le Conseil Municipal a chargé M. le Maire par délégation de cette assemblée de prendre certaines décisions prévues à l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales et l'a autorisé à charger les Adjointes de son choix à prendre les décisions pour lesquelles il a reçu délégation,

VU les arrêtés du 22 janvier 2015, portant délégation de fonctions et de signature aux adjoints,

VU l'arrêté des 15 janvier 2016 autorisant les adjoints à prendre, au nom de M. le Maire, les décisions pour lesquelles ils ont reçu délégation,

CONSIDERANT que le fonctionnement du Conservatoire Massenet nécessite un règlement intérieur, chargé d'établir l'organisation générale, les modalités d'inscription et de tarification, les règles de vie ainsi que les obligations des élèves et des professeurs
et

CONSIDERANT que la version en cours du règlement intérieur date de 2013 et présente des points d'obsolescence pour ce qui concerne les conditions de tarification

ARRETE :

Article 1 : Les dispositions du présent arrêté portant règlement intérieur du Conservatoire Massenet se substituent à toutes dispositions antérieures.

Chapitre 1 : définition et objectifs

Article 1 bis : Le Conservatoire Massenet, Conservatoire à Rayonnement Régional (C.R.R) de Saint-Étienne, est un établissement public d'enseignement de la Musique, la Danse et l'Art dramatique, dans le respect de toutes leurs esthétiques.

Article 2 : Organisées selon les Schémas d'Orientation Pédagogique publiés par le Ministère de la Culture et de la Communication, les missions de l'établissement se définissent ainsi :

- Dans un souci d'excellence pédagogique et d'accessibilité, assurer l'éveil et l'enseignement artistique de la sensibilisation à la professionnalisation et l'accompagnement vers l'enseignement supérieur.
- Favoriser et préserver la pratique de formes artistiques rares.

- Soutenir et animer la pratique amateur au sein de la ville de Saint-Étienne et du département de la Loire, en tant qu'établissement « *Tête de réseau* » du schéma départemental d'enseignement artistique.
- Contribuer, par des actions de création et de diffusion, à la vie culturelle de la cité, et à l'accès à la culture du plus grand nombre.
- Promouvoir, au travers de ces actions, le rôle d'acteurs culturels des usagers.

Article 2 bis : En raison du grand nombre de profils différents (*élève, étudiant, praticien amateur, professionnel en formation continue*), le terme générique « *usager* » est utilisé pour désigner les personnes inscrites au Conservatoire Massenet et leurs représentants

Chapitre 2 : structure et organisation

Article 3 : Le Conservatoire Massenet est un établissement en régie municipale directe placé sous l'autorité du Maire. Son activité pédagogique est contrôlée par le Ministère de la Culture et de la Communication.

Article 4 : Le personnel comporte :

- Le corps enseignant.
- Le personnel administratif et technique incluant l'équipe de direction.

Ces personnels sont des agents de la fonction publique territoriale nommés par le Maire selon les propositions de l'équipe de direction et de la Direction des Affaires Culturelles.

Article 5 : Le temps de travail des enseignants suit le calendrier du Ministère de l'Éducation Nationale, y compris le jour de rentrée des enseignants.

Au-delà de leur temps réglementaire de face à face pédagogique, le temps de travail des enseignants comprend les évaluations, les concertations, les activités publiques du Conservatoire ainsi que la veille professionnelle.

En fonction des modalités d'inscription dans les classes, les dates de reprise effective des cours peuvent toutefois être différentes de celles du Ministère de l'Éducation nationale.

Article 6 : Compte tenu de la grande diversité d'activités et d'amplitude horaire (*soir et week-end compris*), les enseignants ont l'initiative de la construction de leur planning qui devra être validé par la direction de l'établissement sur des critères de pertinence pédagogique.

À chaque rentrée, les usagers hors horaires aménagés sont tenus de proposer au moins 2 créneaux différents de cours individuel compatibles avec l'emploi du temps des enseignants.

Les cours destinés aux élèves en Classe à Horaires Aménagés seront impérativement donnés dans les créneaux horaires réservés sauf :

– Si le nombre d'élèves est supérieur au nombre de créneaux

–S'il est avéré que l'emploi du temps du professeur n'est pas compatible (*Ville de Saint-Étienne, non-employeur principal, faible nombre d'heures d'enseignement hebdomadaire*)

toute demande de modification, qu'elle émane d'un enseignant ou d'un usager doit être adressée par écrit à la direction.

Article 7 : Les enseignants sont tenus de respecter leur planning. Toutefois, des reports de cours peuvent être ponctuellement accordés par le directeur.

Ces demandes, à adresser au moins trois semaines à l'avance sauf en cas de décalage lié à l'activité du Conservatoire, doivent être dûment justifiées (*jury extérieur, activité artistique, autre nécessité de service*) et donner lieu à un remplacement des cours dans des horaires satisfaisants pour les usagers. En fonction de l'activité de la classe, les remplacements peuvent se faire sous une forme différente.

La direction se réserve le droit de refuser les demandes de décalage de cours de nature à perturber le fonctionnement des classes, en particulier si elles sont excessives ou inappropriées, notamment en période d'examens.

Les cours annulés par les enseignants pour raison médicale ne donnent pas lieu à un remplacement. De même que les absences des usagers, et ce quelque en soit le motif.

En fonction de l'activité de la structure, certains cours peuvent se dérouler « hors les murs » au sein de structures partenaires.

Article 8 : Les enseignants à temps non complet et/ou travaillant dans d'autres structures s'engagent à le faire dans la limite des règles de cumul d'emploi et à demander systématiquement une autorisation de cumul.

Article 9 : L'équipe pédagogique est divisée en départements pédagogiques qui sont des espaces de circulation d'information et de réflexion pédagogique.

Ils ne constituent pas des équipes fixes, et les activités communes à plusieurs départements sont encouragées.

Chaque département élit pour une durée de deux ans un « responsable de département » chargé de le représenter au sein des instances de concertation.

Le responsable de département a un lien fonctionnel, mais non hiérarchique envers les autres enseignants.

Les obligations des responsables de département sont : la présence au Conseil Intérieur Pédagogique, la circulation des informations entre le département et l'équipe de direction, et d'une façon générale, l'animation de la réflexion pédagogique au sein du département.

Article 10 : Le Conservatoire Massenet comporte deux instances de concertation principales.

• **Le Conseil Intérieur Pédagogique :**

- Il se compose de l'équipe de direction, des enseignants responsables de département, et, le cas échéant, des enseignants concernés par l'actualité.
- Il est un espace d'information, de dialogue, et de prise de décision collective quant à l'organisation pédagogique de l'établissement.
- Il se réunit au moins une fois par période scolaire (*6 semaines en moyenne*).
- Les comptes rendus sont communiqués à l'ensemble de l'équipe pédagogique.

• **Le Conseil d'établissement :**

- Instance consultative et non délibérative, il constitue un espace de dialogue entre le Conservatoire, ses partenaires, ses usagers, ainsi que les représentants de la ville de Saint-Étienne, agents et Élus.
- Il a vocation à étudier et enrichir le fonctionnement de l'établissement par la

formulation de propositions ou de souhaits.

- Il se réunit une fois par semestre.
- Sa composition est ainsi fixée :
 - Le Maire ou son représentant, président (*membre de droit*)
 - Le Directeur Général des Services ou son représentant (*membre de droit*)
 - L'équipe de direction du Conservatoire Massenet (*membres de droit*)
 - 5 représentants du corps enseignant parmi les responsables de département
 - 5 représentants des parents d'élèves et élèves adultes
 - 2 représentants des équipes administratives et techniques
 - Toute personnalité extérieure dont la présence est nécessitée par l'ordre du jour

Hormis les membres de droit, les différents représentants sont désignés pour deux saisons selon des modalités laissées à la discrétion de chaque groupe.

Article 11 : En dehors de ces deux instances, le Conservatoire Massenet peut organiser des instances spécifiques à un projet ou un partenariat sous la dénomination de « *comité de pilotage* ».

Chapitre 3 : scolarité et admissions

Article 12 : Les élèves, anciens ou nouveaux sont tenus de respecter le calendrier de préinscriptions, inscriptions et ré-inscriptions affiché dans le Conservatoire et publié sur le site internet de la ville.

Toute inscription reçue hors délai ne sera pas prioritaire dans les admissions, y compris pour les anciens élèves.

Article 13 : Le Conservatoire Massenet ne dispose pas de limite d'âge pour intégrer une classe, toutefois, pour préserver la cohérence des enseignements, les élèves sont admis à partir des niveaux scolaires suivants :

- Entrée en moyenne ou grande section de maternelle pour les classes d'éveil musical.
- Selon les instruments, entrée en cours préparatoire, pour l'année de probatoire.
- Entrée en 2^{de} pour le cursus d'art dramatique.
- Entrée en cours préparatoire pour les études chorégraphiques.

Article 14 : Les admissions sont prononcées en début d'année scolaire par le conseil de classe ou collège pédagogique regroupant les enseignants de chaque discipline.

Elles sont soumises à plusieurs conditions :

- Nombre de places disponibles

- Motivation manifeste de l'élève
- Le cas échéant, résultat de test d'admission

Les programmes et calendriers des examens d'entrée et/ou stages probatoires sont affichés au Conservatoire Massenet et disponibles sur le site internet de la ville.

Dans le cas d'une classe où le nombre de postulants excède le nombre de places, une liste d'attente est éditée. Son classement se fait selon les conditions décrites ci-dessous.

Article 15 : En cas de liste d'attente ne permettant pas de départager les candidats sur des critères pédagogiques sont admis par ordre de priorité :

- Les Stéphanois de moins de 18 ans,
- Les étudiants des écoles supérieures stéphanoises
- Les extérieurs à la commune de moins de 18 ans
- Les adultes en formation professionnelle ou continue
- Les adultes membres de structures de pratique amateur
- Les adultes sans pratique amateur

Article 16 : Des droits d'inscription dont le montant est fixé par le conseil municipal sont perçus. Les tarifs sont calculés en fonction des revenus des usagers en ce qui concerne les résidents stéphanois ou de leurs responsables légaux.

Les usagers ont un délai de 4 semaines à partir du 1er cours pour décider du maintien de l'élève au conservatoire.

En cas de démission dans cette période, seuls les frais de gestion seront dus.

Passé ce délai, les droits d'inscription sont dus en totalité.

En cas d'inscription en cours d'année, un prorata, au trimestre entamé est appliqué.

Les inscriptions sont personnelles et incessibles. Les droits sont acquittés par chèque, numéraire ou prélèvement automatique sous quinzaine à compter de la réception de la facture éditée par le Conservatoire.

Les élèves n'ayant pas effectué leur inscription administrative ne sont pas acceptés en cours à partir du 10 novembre de l'année en cours.

Les droits d'inscriptions peuvent être réglés en 3 fois, toutefois, en cas de non-respect d'une échéance, la totalité de la facture est immédiatement recouvrable.

Un usager n'ayant pas réglé les droits dus n'est pas autorisé à s'inscrire l'année suivante.

Article 17 : Les disciplines enseignées sont déterminées en fonction de l'arrêté du 15 décembre 2006 relatif aux missions des Conservatoires.

Article 18 : Le Conservatoire Massenet est habilité par le Ministère de la Culture et de la Communication à délivrer les diplômes suivants :

- Brevet d'Études Musicales, Chorégraphiques ou d'Art Dramatique (*B.E.M, B.E.C ou B.E.A.D*) à l'issue du cycle 2.
- Certificat d'Études Musicales, Chorégraphiques ou d'Art Dramatique (*C.E.M, C.E.C ou*

C.E.A.D) à l'issue du cycle 3 Amateur.

- Diplôme d'Études Musicales, Chorégraphiques ou d'Art Dramatique (*D.E.M, D.E.C ou D.E.A.D*) à l'issue du Cycle d'Orientation Professionnelle.

Une attestation interne au Conservatoire Massenet sera délivrée à l'issue du cycle de perfectionnement.

Article 19 : Le cursus des élèves et des étudiants s'organise en cycles d'une durée variable, évaluée de manière individuelle en fonction du profil et du rythme de travail.

- **Cycle 1 :** D'une durée de 1 à 5 ans selon les disciplines, il constitue une période de découverte, d'acquisition d'un socle de compétences et de culture artistique.
- **Cycle 2 :** D'une durée de 1 à 5 ans selon les disciplines, il constitue une consolidation des bases et est sanctionné par le Brevet d'Études, détaillé dans le règlement des études.
- **Année de détermination :** D'une durée de 1 an, elle a pour but d'accompagner les élèves vers le choix entre cycle 3 amateur et Cycle d'orientation professionnelle.
- **Cycle 3 amateur :** D'une durée de 2 à 4 ans, il constitue pour les amateurs une finalité et un approfondissement des acquis, et pour les élèves se destinant à un Cycle d'Orientation Professionnelle. Il est sanctionné par le Certificat d'Études détaillé dans le règlement des études.
- **Cycle d'Orientation Professionnelle (ou Cycle Spécialisé) :** D'une durée de 2 à 4 ans, il est réservé aux étudiants se destinant à une pratique professionnelle artistique et/ou à l'enseignement supérieur artistique. Il est sanctionné par le Diplôme d'Études comportant les unités de valeur détaillées dans le règlement d'étude.
- Après l'obtention du diplôme d'études, une à trois années de perfectionnement peuvent être proposées dans les disciplines musicales

Article 20 : En complément du cursus complet, un cursus libre peut être proposé aux élèves en danse et en musique à l'issue du cycle 1. Il est détaillé dans le règlement des études.

Article 21 : En amont du cursus complet, un cycle d'éveil musical est proposé selon des critères définis dans le règlement des études.

Article 22 : Les cursus du Conservatoire Massenet constituent une formation globale. Les cours obligatoires pour chaque cursus sont détaillés dans le règlement des études.

Article 23 : Des Classes à Horaires Aménagés Musique (*CHAM*) fonctionnent en lien avec l'éducation nationale au sein de l'école élémentaire Fauriel et du collège Gambetta. Elles ont pour but d'intégrer la pratique musicale de certains enfants en cursus complet dans le temps scolaire, sans présager d'une orientation en Cycle d'Orientation Professionnelle.

Chapitre 4 : objectifs et évaluation

Article 24 : L'enseignement étant individualisé, le contenu des enseignements ne répond pas systématiquement à un programme, mais à une grille d'objectifs fixés par les enseignants et publiée dans le règlement des études.

Article 25 : Les passages de cycle sont prononcés à l'issue d'un examen dont le nombre et la nature des épreuves sont fixés dans le règlement d'études.

Le contenu de ces épreuves est communiqué en classe et par voie d'affichage aux usagers.

Article 26 : En fin de cycle, les élèves sont évalués par un jury composé de :

- Un représentant de l'équipe de direction
- Au moins deux spécialistes de chaque discipline/département (*enseignants, directeurs d'établissements ou professionnels artistiques invités*)

Les décisions du jury sont irrévocables, elles sont notifiées dans le procès verbal des examens, signé par l'ensemble des évaluateurs.

Les épreuves sont publiques à l'exception de celles de formation musicale, de théorie ou d'érudition.

Article 27 : Pour les tests d'entrée, la composition du jury est identique à l'exception des jurys extérieurs, réservés aux admissions en cycle III, cycle d'orientation professionnelle et en perfectionnement.

Article 28 : Le contrôle continu réalisé par les enseignants est pris en compte par les membres du jury. Toutefois, il ne peut être invoqué par les usagers pour remettre en cause les décisions du jury.

Article 29 : Les calendriers des évaluations sont communiqués par voie d'affichage dans les locaux et disponibles sur le site internet de la ville de Saint-Étienne.

Chapitre 5 : Vie scolaire

Article 30 : Les usagers s'engagent à suivre avec assiduité l'ensemble des cours obligatoires. Des absences répétées et/ou injustifiées sont de nature à remettre en cause une inscription, de même qu'un manque récurrent de travail personnel.

Sur l'avis des enseignants, une année de congés par matière et par cursus est toutefois possible si elle ne perturbe pas l'ensemble du parcours.

Article 31 : Les professeurs sont responsables de la mise à jour de leur liste d'élèves au secrétariat et du suivi des présences au sein de leur classe.

Article 32 : Les absences en cours doivent être justifiées par écrit par les usagers majeurs ou le représentant légal pour les mineurs.

Les motifs d'absences reconnus sont :

- Raison de santé, accompagnée d'un certificat médical (*à l'exception des rendez-vous pris à l'heure du cours, sans nécessité*)
- Convocation à un examen scolaire, universitaire ou activité exceptionnelle incontournable
- Raison familiale importante appréciée par la direction du Conservatoire
- Autre cas de force majeure avérée

Au-delà des raisons de santé, les absences aux activités publiques ne seront acceptées qu'à la condition qu'elles ne conduisent pas à l'annulation de la représentation.

Article 33 : Les usagers sont tenus de confirmer leur démission par courrier auprès de la direction. Passé le délai de 4 semaines prévu à l'article 16 leur cotisation reste due, sauf cas de force majeure attestée.

Article 34 : En cas d'absence à un examen de fin d'année, l'élève peut être autorisé à concourir lors des épreuves d'admission de l'année suivante. Cette possibilité doit être validée par le conseil de classe et ne concerne que les épreuves individuelles.

Aucun examen ne sera validé sur la seule base du contrôle continu.

Article 35 : La participation des élèves à des projets artistiques extérieurs au Conservatoire Massenet est encouragée.

Toutefois, elle ne devra pas se faire au détriment du cursus et ne constituera pas un motif d'absence accepté.

En aucun cas, une telle pratique ne pourra donner lieu à une dispense de cours, sauf avec des ensembles en convention avec le Conservatoire Massenet.

Article 36 : Tout usager causant un dégât aux locaux ou au matériel du Conservatoire engage sa responsabilité et fait l'objet d'une sanction et/ou d'une exclusion.

Article 37 : La pertinence de la présence des responsables légaux lors des cours est laissée à la libre appréciation des enseignants.

Article 38 : Les éventuels litiges entre usagers et enseignants seront arbitrés par la direction, après rencontre avec chacune des deux parties.

Chapitre 6 : dispositions diverses

Article 39 : Le Conservatoire Massenet est fermé pendant les vacances scolaires de Noël et de la quatrième semaine de juillet à la fin de la troisième semaine d'août.

Article 40 : Les horaires d'ouverture au public du Conservatoire Massenet sont :

- Du Lundi au Vendredi
 - De 8 h 30 à 21 h 00 en période scolaire
 - De 9h 00 à 12 h 30 et de 13 h 30 à 17 h en période de vacances
- Le Samedi
 - De 9 h 00 à 17 h 00, 20 samedis par saison (*calendrier déterminé en début d'année scolaire affiché dans le hall*)
 - De 9 h 00 à 12h 00, les autres samedis
 - Fermeture pendant les périodes de vacances.

Le conservatoire est fermé les jours fériés.

Toute demande de remboursement doit faire l'objet d'un courrier à la direction de l'établissement.

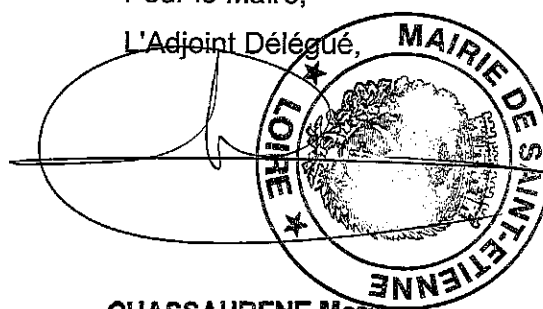
Article 49 : Le présent règlement est affiché en permanence dans les parties communes du Conservatoire Massenet. Il est consultable sur les pages du site internet de la Ville, consacrées au CRR. Un exemplaire sera remis aux usagers sur simple demande.

Article 50 : Toute inscription vaut pleine acceptation du présent règlement.

Fait à Saint-Etienne, le **21 JUIN 2016**

Pour le Maire,

L'Adjoint Délégué,



CHASSAUBENE Marc